



**LA CHAPELLE  
SUR ERDRE**

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Présents : 30  
Absents : 3  
Pouvoirs : 3  
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 24 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le 24 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

**Étaient présents :**

Fabrice ROUSSEL  
Katell ANDROMAQUE  
Jean-Noël LEBOSSE  
Noelle CORNO  
Laurent GODET  
Muriel DINTHEER  
Philippe LE DUAULT  
Camille BRANCHEREAU  
Laurent BREZAC  
Laurence RANNOU  
Viviane CAPITAINE  
Frédéric CHATELLIER  
Claude LEFORT  
Denis BRIANT  
Jean-Pierre GUYONNAUD

Anne OLIVIER  
Eric NOZAY  
Nathalie LEBLANC  
Sylvie LAJEANNE  
Isabelle LE HEIN  
Martin MOTTET  
Oscar NAVARRO  
Charlotte PERCHER  
Erwan BOUVAIS  
Annie LE GAL LA SALLE  
Christophe BOUVIER-BRAULT  
Myriam BASOSILA MBEWA  
Christian GUILLEMINEAU  
Bénédicte de LANTIVY  
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

**Étaient absents excusés :**

Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES, Thérèse TRESPEUCH.

**Avaient donné procuration**, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES à Katell ANDROMAQUE, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

**M. Oscar NAVARRO a été élu Secrétaire de Séance.**

**INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS****DL\_2024\_06\_28**

Mme Corno expose :

Lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et lors des consultations par voie de référendum, certains agents municipaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires. Ces travaux supplémentaires effectués par les agents peuvent être compensés de trois manières différentes :

- soit en récupérant le travail effectué,
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents éligibles à ce type d'indemnités,
- soit, pour les autres, par le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions d'indemnisation des travaux supplémentaires effectués lors des opérations électorales, il est proposé d'instaurer le dispositif comme suit :

**Article 1 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront attribuées au personnel de catégories B et C ayant participé aux opérations électorales et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Le bénéfice de ces indemnités est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégories B et C accomplissant les mêmes travaux.

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Le taux des IHTS des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sera calculé selon des modalités spécifiques définies par le décret n° 2004-777 .

Les agents employés à temps non complet seront rémunérés sur la base d'heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront les IHTS dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.

**Article 2 : Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)**

Une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections sera attribuée au personnel de catégorie A ayant participé aux opérations électorales et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de catégorie A accomplissant les mêmes travaux.

Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le nombre de bénéficiaires par le montant de référence de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie assorti du coefficient moyen de 4,44 prévu pour les titulaires du grade d'attaché dans la délibération n° 23/06.09 du 29 juin 2009 portant régime indemnitaire des agents municipaux ;

- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial.

Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

**Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 ;**

**Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;**

**Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;**

**Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5 ;**

**Vu l'arrêté du 12 mai 2014 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;**

**Vu la délibération n° 23/06.09 portant régime indemnitaire des agents municipaux ;**

**Vu la délibération n° DL\_2015\_12\_24 portant régime indemnitaire des agents municipaux ;**

**Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 juin 2024 ;**

**Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 10 juin 2024 ;**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- 1. ADOPTE les modalités d'indemnisation des travaux supplémentaires pour élections ainsi proposées. les crédits correspondant aux dispositions sus-mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ;**
- 2. AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections ;**
- 3. AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait certifié conforme  
Le secrétaire de séance

**OSCAR NAVARRO**

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Pour extrait certifié conforme,  
Monsieur le Maire,

**FABRICE ROUSSEL**